

<b>Nombre</b>	
de conseillers en exercice	7
de présents	7
de votants	7

**N° 28-2020**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 28/10/2020**

**OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE URBANISME A LA  
COMMUNAUTE DES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC**

L'an deux mille vingt et le vingt-huit octobre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de MARCHASTEL, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric MALHERBE.

Étaient présents : MMs Eric MALHERBE, Nicolas PERRET, Roger BRUN, Jacques THIOT, Urbain VIGIER, MMES Valérie CHAYLA, Josyane PAGES

Étaient absents : .

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général de Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Nicolas PERRET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoyant dans son article 136 que *la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi ;*

**Toutefois**, les communes pourront s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, « *au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent* »;

**Après en avoir débattu, le Conseil Municipal,**

**CONSIDERE** qu'il apparait inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, et selon des formes qui peuvent différer d'une commune à l'autre ;

**RAPPELLE** que la Communauté de Communes doit s'appréhender comme un espace intelligent de coopération, issue de la volonté des maires ;

**REAFFIRME** que la communauté de communes, qui n'est pas une collectivité territoriale au sens de la Constitution, n'est légitime qu'en tant qu'outil au service des communes qui la composent. Le degré d'une coopération intercommunale efficace se réfléchit, se discute, s'adapte au contexte local et ne se décrète pas arbitrairement, pas plus qu'il ne s'impose de façon autoritaire ;

**DECIDE** en conséquence d'approuver l'opposition au transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac.

Donne tout pouvoir à Mr le maire pour signer tout document concernant cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des membres présents

**Pour extrait conforme au registre**

**Fait à MARCHASTEL le 28/10/2020**

**Le Maire**

